République Française
Département du Pas de Calais

Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2014/78

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ PAR LA MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORES À UN CARREFOUR.

- Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1; L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-6, R 415-7 et R 415-9,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6ème partie - feux de circulation permanents approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988,
- Vu l'avis favorable de la Maison du Département Infrastructures du Calaisis de CALAIS en date du 13 juin 2014,
- Considérant qu'il convient de mieux gérer le flux de circulation et de prévenir les accidents, en agglomération, au carrefour situé entre l'avenue Paul Machy « Route Départementale 940 », la rue du Hasard et la rue des Anciens d'A.F.N,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Au carrefour, de l'avenue Paul Machy et des voies communales dénommées rue du Hasard et rue des Anciens d'A.F.N, situé dans l'agglomération d'Oye-Plage, la circulation est réglementée par des feux tricolores.

ARTICLE 2 :

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant orange sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue du Hasard et sur la rue des Anciens d'A.F.N devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue Paul Machy. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 6 sur la Départementale 940, branche prioritaire.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité – 6ème partie - feux de circulation permanents – et 7ème partie - marques sur chaussées, sera mise en place par la commune d'Oye-Plage.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la Commune d'Oye-Plage, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à OYE-PLAGE, le 17 juin 2014

Olivier MAJEWICZ

MAIRIE D'OYE-PLAGE 62215

Maire d'OYE-PLAGE
Vice-Président du Département du Pas-de-Calais
Conseiller Général du Canton d'Audruicq

Affiché le 19 JUIN 2014

Adresse postale : 87, avenue Paul Machy / 62215 Oye-Plage / *Téléphone* : **03.21.46.43.43** Poste 305/
Port: **06.38.85.63.16** ***Télécopie*** **: 03.21.46.43.49 /** ***Adresse électronique*** **:** police.municipale@oye-plage.fr